



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième réunion

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par l'Irlande des obligations que lui impose
la Convention*.*****Résumé*

Le présent document est établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8). La première partie du document passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107 concernant le respect des dispositions par l'Irlande. La deuxième partie passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141 concernant le respect des dispositions par l'Irlande.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



Première partie

Progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107 concernant le respect des dispositions par l'Irlande

I. Introduction

1. Le 19 septembre 2019, le Comité a adopté ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/107 concernant le respect des dispositions par l'Irlande (voir ECE/MP.PP/C.1/2019/9).
2. Conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, la Partie concernée a accepté que le Comité lui adresse directement ses recommandations, afin de traiter sans retard les questions de respect des dispositions en attendant la septième session de la Réunion des Parties.

II. Résumé du suivi

3. Le 1^{er} octobre 2020, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape.
4. Le 31 octobre 2020, l'auteur de la communication a soumis ses commentaires sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée.
5. Le 29 mai 2021, l'Irish Environmental Network a fourni des informations supplémentaires en qualité d'observateur.
6. Le 10 juin 2021, la Partie concernée a fourni des informations supplémentaires sur les faits nouveaux survenus depuis son premier rapport d'étape.
7. Le Comité a achevé son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 4 juillet 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis le jour même à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'observateur pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 19 juillet 2021.
8. Le 6 juillet 2021, l'Irish Environmental Network (observateur) a présenté des informations actualisées.
9. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/107 au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée, l'auteur de la communication et l'Irish Environmental Network (observateur) ont participé en ligne.
10. Des commentaires sur le projet de rapport du Comité ont été reçus de la Partie concernée, de l'auteur de la communication et de l'Irish Environmental Network (observateur), le 21 juillet 2021.
11. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/107 au cours d'une séance privée. Il a adopté le rapport le 26 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'observateur.

III. Examen et évaluation par le Comité

12. Afin de satisfaire au paragraphe 95 des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107, la Partie concernée devrait démontrer au Comité que, relativement à l'article 42 (par. 1 a) i) et ii)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, elle a :

a) Pris les mesures législatives nécessaires pour que les autorisations concernant des activités visées à l'article 6 de la Convention ne puissent être prolongées, sauf pour une durée très courte, sans donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel, conformément à l'article 6 (par. 2 à 9) de la Convention ;

b) Adopté sans tarder les mesures nécessaires à l'application de la recommandation énoncée à l'alinéa a) ci-dessus.

13. L'article 42 (par. 1 a)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, telle qu'elle était en vigueur lorsque les prolongations de l'autorisation en cause dans la communication ACCC/C/2013/107 ont été accordées, énonce deux cas dans lesquels la durée d'une autorisation peut être prolongée :

Lorsque la demande lui en est faite, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire prolonge la durée d'une autorisation d'un délai supplémentaire n'excédant pas cinq ans, selon qu'elle le juge nécessaire pour que les activités précédemment autorisées puissent être menées à bien, sous réserve que les conditions ci-après soit remplies :

- a) Soit
- i) L'autorité a constaté que :
- I) Les activités pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée avaient débuté avant l'expiration du délai faisant l'objet d'une demande de prolongation ;
 - II) D'importants travaux avaient été réalisés durant la période de validité de l'autorisation ;
 - III) Les activités seront achevées dans un délai raisonnable,
- soit
- ii) L'autorité a constaté que :
- I) Des considérations de nature commerciale, économique ou technique indépendantes de la volonté du demandeur avaient fait obstacle soit au commencement des activités soit à l'exécution d'importants travaux faisant l'objet de l'autorisation ;
 - II) Depuis la date de délivrance de l'autorisation, les objectifs d'aménagement du territoire définis dans le plan correspondant ou ceux énoncés dans la stratégie régionale de développement territorial et économique de la zone relevant de l'autorité chargée de l'aménagement du territoire n'avaient pas été modifiés dans une mesure telle que les activités en question n'étaient plus compatibles avec les principes d'un bon aménagement du territoire et d'un développement durable de la zone ;
 - III) Les activités ne seraient pas incompatibles avec les principes d'un bon aménagement du territoire et d'un développement durable de la zone eu égard aux lignes directrices publiées par le Ministre conformément à l'article 28, même si ces lignes directrices ont été publiées après la date de délivrance de l'autorisation faisant l'objet d'une demande au titre du présent article ;

- IV) Dans le cas où les activités n'avaient pas encore commencé, une évaluation de l'impact sur l'environnement, ou une évaluation appropriée, ou les deux si nécessaire, avaient été effectuées avant la délivrance de l'autorisation.

Portée de l'examen

14. L'auteur de la communication, dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, affirme que la Partie concernée devrait mettre à profit le suivi par le Comité de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107 pour se pencher sur ses autres textes de loi qui soulèvent des questions similaires à celles soulevées par l'article 42 de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Sur ce point, il mentionne notamment l'article 177 (al. c)) de ladite loi¹ ainsi que les consultations préalables au dépôt des demandes qui ont lieu entre le maître d'ouvrage et An Bord Pleanála en application de la loi relative aux infrastructures stratégiques et de la loi relative au développement stratégique de l'habitat².

15. L'Irish Environmental Network (observateur), dans les informations supplémentaires qu'il a communiquées le 29 mai 2021, avance que, outre l'article 42 (par. 1 a) i) et ii)), d'autres articles de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6 (par. 10) de la Convention. Il attire l'attention sur l'article 146B de la loi, qui concerne les changements apportés aux « conditions » de développement des infrastructures stratégiques, pour lesquels il n'existe selon lui pas de critère correspondant aux prescriptions de l'article 6 (par. 1) de la Convention qui permettraient de déterminer dans quelles conditions la participation du public doit avoir lieu. Il indique que cette disposition a récemment conduit à la prolongation de la durée d'un projet concernant du gaz liquéfié. Il avance aussi que la réglementation transposant les directives « Oiseaux » et « Habitats » dans le droit interne de la Partie concernée ne contient pas de dispositions prévoyant la participation du public aux procédures portant sur la prolongation de la durée de certaines autorisations³.

16. Le Comité estime que les allégations de l'auteur de la communication et de l'observateur exposées ci-dessus ne semblent pas relever des recommandations formulées par le Comité au paragraphe 95 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107, qui portent précisément sur l'article 42 (par. 1) de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Il n'examinera donc pas ces allégations dans le cadre du suivi de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité pour le Comité d'examiner l'une quelconque de ces allégations relevant du champ d'application de la Convention si elle lui est soumise dans une communication future. À cet égard, le Comité remarque que la question des consultations préalables à une demande concernant le développement d'infrastructures stratégiques est actuellement examinée par lui dans le cadre de ses délibérations relatives à la communication ACCC/C/2015/132.

Paragraphe 95 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107

17. Dans son rapport d'étape daté du 1^{er} octobre 2020, la Partie concernée indique qu'elle publiera une ordonnance d'entrée en vigueur afin que l'article 28 (par. 1) de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation⁴ prenne effet « dans les semaines à venir »⁵. L'article 28 (par. 1) de la loi de 2016 remplacerait l'article 42 (par. 1 a)) de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme par ce qui suit :

¹ Commentaires de l'auteur de la communication sur le projet de rapport du Comité, 21 juillet 2021, par. 8 à 10.

² Commentaires de l'auteur de la communication sur le projet de rapport du Comité, 21 juillet 2021, par. 11 à 20.

³ Informations supplémentaires soumises par l'Irish Environmental Network (observateur), 29 mai 2021, p. 8.

⁴ Telle que modifiée elle-même par l'article 57 de la loi de 2018 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme telle que modifiée.

⁵ Rapport d'étape de la Partie concernée sur l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107, 1^{er} octobre 2020, p. 1 et 2.

- a) i) L'autorité a constaté que :
- I) Les activités pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée avaient débuté avant l'expiration du délai faisant l'objet d'une demande de prolongation ;
 - II) La conduite d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, ou d'une évaluation appropriée, ou des deux n'était pas requise avant la délivrance de l'autorisation ;
 - III) D'importants travaux avaient été réalisés durant la période de validité de l'autorisation ;
 - IV) Les activités seront achevées dans un délai raisonnable⁶.

18. Dans les informations actualisées qu'elle a soumises le 10 juin 2021, la Partie concernée indique à nouveau qu'elle fera en sorte que l'ordonnance d'entrée en vigueur puisse être publiée dans les semaines à venir⁷.

19. Dans ses commentaires du 21 juillet 2021 sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée déclare une fois encore qu'il est prévu que l'ordonnance d'entrée en vigueur soit soumise au Ministre du logement, des collectivités locales et du patrimoine pour signature dans les prochaines semaines, une fois que la version définitive du texte aura été établie⁸. Elle soutient que la crainte que le Ministère ait l'intention de repousser l'entrée en vigueur de l'article 28 (par. 1) de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation au 31 décembre 2021 est entièrement dépourvue de fondement⁹.

20. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée déclare également qu'elle a l'intention d'apporter des modifications supplémentaires à l'article 42 (par. 1) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme afin d'interdire les prolongations de la durée d'une autorisation quand un projet rend nécessaire une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ou une évaluation appropriée au moment où la prolongation est demandée. Elle indique que le projet de modification de l'article 42 (par. 1 a) i) II) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, qui doit coïncider avec l'entrée en vigueur de l'article 28 (par. 1) de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation et qui aura un effet immédiat¹⁰, dispose ce qui suit :

En application du présent article, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire ne prolonge pas la durée d'une autorisation quand une EIE ou une évaluation appropriée est requise aux fins de la prolongation proposée¹¹.

21. La Partie concernée soutient que, grâce à l'ensemble de ces modifications, une prolongation de la durée d'un permis d'urbanisme ne pourra pas être accordée dans les cas où une EIE ou une évaluation appropriée a été réalisée dans le cadre de l'autorisation initiale, ni dans les cas où une EIE ou une évaluation appropriée est considérée comme nécessaire au moment de la demande de prolongation¹². Elle fait valoir qu'une fois que les modifications de l'article 42 (par. 1) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme seront entrés en vigueur, dans les cas où une EIE ou une évaluation appropriée serait requise au moment d'une demande de prolongation de l'autorisation, la demande devra être rejetée et le

⁶ Ibid., p. 2.

⁷ Informations supplémentaires soumises par la Partie concernée, 10 juin 2021, p. 1.

⁸ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité et sur les commentaires de l'observateur, 21 juillet 2021, par. 6.

⁹ Ibid., par. 8.

¹⁰ Ibid., par. 9.

¹¹ Ibid., par. 10.

¹² Rapport d'étape de la Partie concernée sur l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107, 1^{er} octobre 2020, p. 2.

maître d'ouvrage devra demander un permis d'urbanisme, y compris l'EIE ou l'évaluation appropriée nécessaires, lesquelles sont soumises à la participation du public¹³.

22. La Partie concernée rend également compte des modifications proposées concernant le Règlement de 2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, qui entreront en vigueur en même temps que l'article 28 (par. 1) de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation¹⁴. Elle indique que la deuxième partie de l'annexe 5 du Règlement de 2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme transpose dans le droit interne l'annexe II de la directive 2014/52/UE¹⁵ tout en apportant davantage de précisions que la directive sur les catégories de projets. Elle dit avoir l'intention de revoir les seuils applicables à certains des projets visés dans la deuxième partie de l'annexe 5 afin de fixer des seuils nationaux plus élevés pour l'EIE obligatoire et des seuils plus bas en dessous desquels aucune détermination ne sera requise. Les projets qui se situent entre ces seuils devront donner lieu à une vérification préliminaire prévue par la procédure d'EIE¹⁶.

23. Enfin, la Partie concernée signale qu'une disposition temporaire visant à permettre l'achèvement des projets dont la fin ou le début a été retardé en raison de l'arrêt des activités de construction dû à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) devrait être adoptée dans les prochaines semaines¹⁷. La disposition temporaire (art. 42 (par. 1B) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme) permettra de demander une nouvelle prolongation des permis de construire qui ont déjà été prolongés en application de l'article 42 (par. 1) ou de l'article 42 (par. 1A) dans les cas où aucune autre prolongation n'est autorisée. L'article 42 (par. 1B) prévoira la possibilité pour l'autorité chargée de l'aménagement du territoire d'accorder une prolongation supplémentaire de deux ans au maximum, ou jusqu'au 31 décembre 2023 si ce second terme intervient plus tôt, sous réserve des conditions suivantes : la mise en œuvre du projet a débuté, des travaux conséquents ont été réalisés ; la prolongation est nécessaire pour permettre l'achèvement du projet ; une EIE ou une évaluation appropriée ne serait pas nécessaire aux fins de la prolongation proposée¹⁸.

24. La Partie concernée fait observer que l'article 42 (par. 1B) ne constituera pas une solution permettant d'obtenir une prolongation sans satisfaire aux prescriptions de l'article 6 de la Convention. Au contraire, il ne sera pas possible d'accorder une prolongation au titre de l'une des possibilités prévues par l'article 42 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme si la demande nécessite une EIE ou une évaluation appropriée¹⁹.

25. L'auteur de la communication donne plusieurs exemples de projets qui ont bénéficié d'une prolongation au titre de l'article 42 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme en 2020 et 2021 et qui, selon lui, auraient dû donner lieu à une participation du public, ce qui n'a pas été le cas parce que la modification proposée concernant l'article 42 n'est toujours pas entrée en vigueur²⁰.

26. L'auteur de la communication soutient de plus que la modification de l'article 42 devrait prévoir qu'une prolongation de la durée d'une autorisation doit être refusée en cas de problèmes importants de non-conformité avec le permis d'urbanisme existant. Il soutient que les projets non conformes ne devraient pas bénéficier d'une prolongation en vertu de l'article 42²¹.

¹³ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité et sur les commentaires de l'observateur, 21 juillet 2021, par. 20.

¹⁴ Ibid., par. 13.

¹⁵ Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, OJ L 124, 25.4.2014.

¹⁶ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité et sur les commentaires de l'observateur, 21 juillet 2021, par. 16.

¹⁷ Ibid., par. 19.

¹⁸ Ibid., par. 19 à 26.

¹⁹ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité et sur les commentaires de l'observateur, 21 juillet 2021, par. 21 et 22.

²⁰ Commentaires de l'auteur de la communication sur le projet de rapport du Comité, 21 juillet 2021, par. 3 et 5.

²¹ Ibid., par. 6.

27. L'Irish Environmental Network (observateur) affirme que l'article 28 (par. 1) de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation, si toutefois il entre en vigueur un jour, ne permettra pas de remédier au problème de non-respect des dispositions constaté par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107²².

28. L'observateur souligne que des effets significatifs sur l'environnement au sens de l'article 6 de la Convention peuvent survenir même dans les cas où aucune EIE ou évaluation appropriée n'est requise²³. Il considère dès lors que la modification proposée par la Partie concernée (voir plus haut, par. 20) est trop restrictive.

29. L'observateur signale également que, comme il l'avait déjà indiqué dans ses commentaires sur le projet de conclusions du Comité²⁴, un nouveau paragraphe provisoire 1A a été inséré dans l'article 42 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. En résumé, le nouveau paragraphe provisoire 1A, entré en vigueur le 9 août 2017, prévoit qu'en ce qui concerne un permis d'urbanisme relatif à un projet de 20 maisons ou plus pour lequel une EIE ou une évaluation appropriée n'était pas requise avant la délivrance du permis, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire qui reçoit une demande présentée dans les formes et exposant les raisons pour lesquelles le projet ne peut raisonnablement pas être achevé dans le délai prévu, accorde une prolongation n'excédant pas cinq ans ou allant jusqu'au 31 décembre 2021²⁵. L'observateur soutient que la Partie concernée fera par conséquent en sorte que l'article 28 de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation n'entre en vigueur qu'après le 31 décembre 2021²⁶.

30. Enfin, en ce qui concerne l'article 42 (par. 1B) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'observateur s'inquiète du fait que cette modification de la loi n'oblige pas l'autorité chargée de l'aménagement du territoire à vérifier si l'autorisation initiale était conforme aux règles en matière d'EIE ou d'évaluation appropriée, ou si toute prolongation éventuellement accordée entretemps l'était également. Il trouve problématique que la nécessité d'une EIE ou d'une évaluation appropriée ne semble être envisagée qu'en ce qui concerne la prolongation proposée, et non pour le projet dans son ensemble. En ce qui concerne la modification décrite plus haut au paragraphe 20, l'observateur est préoccupé par le fait que, selon l'article 42 (par. 1B), les activités ne nécessitant pas d'EIE ou d'évaluation appropriée mais ayant un effet significatif probable sur l'environnement ne donneront pas lieu à une participation du public²⁷. Selon l'observateur, tant que l'article 42 (par. 1B) sera en vigueur, les modifications proposées au Comité par la Partie concernée pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 95 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/107 seront en fait largement ignorées dans un grand nombre de cas²⁸.

31. Le Comité observe qu'il ne lui a pas encore été confirmé que l'article 42 (par. 1 a)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme avait été modifié, que ce soit par l'article 28 de la loi de 2016 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (logement) et les baux à usage d'habitation ou autrement ; il ne peut dès lors pas conclure que la Partie concernée a donné suite aux recommandations qu'il a formulées dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107. Il examine cependant la teneur des

²² Informations supplémentaires soumises par l'Irish Environmental Network (observateur), 29 mai 2021, p. 4.

²³ Ibid., p. 4 à 6.

²⁴ Commentaires de l'Irish Environmental Network (observateur) sur le projet de conclusions du Comité, 14 août 2019, par. 18.

²⁵ Informations supplémentaires soumises par l'Irish Environmental Network (observateur), 29 mai 2021, p. 2 et 3.

²⁶ Commentaires de l'Irish Environmental Network (observateur) sur le projet de conclusions du Comité, 14 août 2019, par. 18.

²⁷ Informations actualisées soumises par l'Irish Environmental Network (observateur), 6 juillet 2021, p. 4 ; commentaires de l'Irish Environmental Network (observateur) sur le projet de rapport du Comité, 21 juillet 2021, par. 17 et 18.

²⁸ Informations actualisées soumises par l'Irish Environmental Network (observateur), 6 juillet 2021, p. 4.

modifications proposées concernant l'article 42 (par. 1 a)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme dont il est saisi.

32. À cet égard, le Comité précise qu'étant donné que les recommandations figurant dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107 concernant l'article 42 (par. 1) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, toute modification législative concernant cette disposition, y compris les modifications décrites plus haut aux paragraphes 19 à 24 et 28 à 30, relève potentiellement du suivi de ces conclusions.

33. Tout d'abord, le Comité est d'avis que le nouveau paragraphe 1 a) de l'article 42 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme aurait pour effet de ne plus permettre la prolongation de la durée des permis pour les activités pour lesquelles une EIE ou une évaluation appropriée a été effectuée, ou aurait dû être effectuée, au moment où l'activité avait été initialement autorisée. Le Comité estime donc que le nouveau paragraphe 1 a) de l'article 42 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, une fois entré en vigueur, constituera une avancée significative.

34. Toutefois, le Comité émet deux réserves à cet égard. Premièrement, il observe qu'il est possible qu'un changement de circonstances factuelles ou juridiques fasse que, alors que ni une EIE ni une évaluation appropriée n'étaient requises pour la proposition initiale, la situation pourrait avoir changé au moment où une prolongation de l'autorisation est demandée, déclenchant les obligations énoncées à l'article 6 de la Convention. Dans ce cas, une prolongation de l'autorisation sans une participation du public conforme aux prescriptions de l'article 6 pourrait constituer une violation de la Convention. Le Comité se félicite donc de la modification proposée par la Partie concernée (mentionnée plus haut, au paragraphe 20) qui, selon lui, semblerait constituer un pas important vers la prise en compte de ses préoccupations sur ce point. Il invite toutefois la Partie concernée à préciser si la modification présentée au paragraphe 20 s'appliquera uniquement aux prolongations qui, en elles-mêmes, devraient donner lieu à une EIE ou à une évaluation appropriée, ou aux projets qui, dans leur globalité, devraient donner lieu à une EIE ou à une évaluation appropriée au moment de la demande de prolongation.

35. Deuxièmement, le Comité observe que, s'il peut y avoir un chevauchement considérable entre les projets pour lesquels, selon le droit interne d'une Partie concernée, une EIE ou une évaluation appropriée doit être effectuée et les projets pour lesquels une participation du public doit avoir lieu conformément à l'article 6 de la Convention, certains projets peuvent relever de la seconde catégorie sans pour autant relever de la première. Le Comité est donc préoccupé par le fait que l'article 42 (par. 1 a)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme puisse encore permettre que certains projets relevant de l'article 6 de la Convention soit prolongés sans qu'il y ait une participation du public. Il prend donc note des informations fournies par la Partie concernée sur les modifications proposées concernant le Règlement de 2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (voir plus haut, par. 22) dont il comprend qu'elles élargiraient la catégorie des projets devant donner lieu à une procédure de vérification préliminaire prévue par la procédure d'EIE. Il invite la Partie concernée à lui soumettre le texte des modifications proposées au début de la prochaine période intersessions afin qu'il puisse apprécier la mesure dans laquelle ces modifications répondraient à ses préoccupations à ce sujet.

36. Le Comité invite la Partie concernée à garder à l'esprit les considérations figurant aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus lorsqu'elle décidera des mesures par lesquelles elle entend appliquer pleinement les recommandations qu'il a formulées au paragraphe 95 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107. En outre, il rappelle la recommandation figurant au paragraphe 95 b) de ses conclusions et invite instamment la Partie concernée à traiter ces points dans les meilleurs délais.

37. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la partie concernée a, à ce jour, pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour donner pleinement suite aux recommandations formulées au paragraphe 95 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/2013/107.

IV. Conclusions

38. Le Comité se félicite de la participation constructive de la partie concernée au suivi de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/107.

39. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a, à ce jour, pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour donner pleinement suite aux recommandations formulées au paragraphe 95 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/2013/107.

40. Le Comité recommande à la Réunion des Parties d'approuver ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/107 et de recommander à la Partie concernée, s'agissant de l'article 42 (par. 1 a) i) et ii)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme :

a) De prendre les mesures législatives nécessaires pour que les autorisations concernant des activités visées à l'article 6 de la Convention ne puissent être prolongées, sauf pour une durée très courte, sans donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel, conformément à l'article 6 (par. 2 à 9) de la Convention ;

b) D'adopter sans tarder les mesures nécessaires à l'application de la recommandation énoncée à l'alinéa a) ci-dessus.

41. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de prier la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De soumettre au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir toute information supplémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.

Deuxième partie

Progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141 concernant le respect des dispositions par l'Irlande

I. Introduction

1. Le 9 novembre 2020, le Comité a adopté ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/141 concernant le respect des dispositions par l'Irlande (voir ECE/MP.PP/C.1/2021/8).
2. Conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, la Partie concernée a accepté que le Comité lui adresse directement ses recommandations, afin de traiter sans délai les questions de respect des dispositions en attendant la septième session de la Réunion des Parties.

II. Résumé du suivi

3. Le 21 mai 2020, la Partie concernée a fourni des informations actualisées sur les mesures qu'elle avait prises à cette date pour donner suite aux conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141.
4. Le 27 mai 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2016/141 a fait part de ses commentaires sur ces informations actualisées.
5. Le 4 juillet 2021, le Comité a achevé son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis le jour même à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 19 juillet 2021.
6. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/141 au cours d'une séance publique à laquelle la Partie concernée, l'auteur de la communication et des observateurs (l'Irish Environmental Network et Steven Minch) ont participé en ligne.
7. Le 19 juillet 2021, la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2016/141 et l'Irish Environmental Network, en sa qualité d'observateur, ont chacun soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité.
8. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/141 au cours d'une séance privée. Le Comité a adopté son rapport en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 26 juillet 2021, puis a demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

III. Examen et évaluation par le Comité

9. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 134 des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141, la Partie concernée devra démontrer au Comité qu'elle a pris les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour que :

a) Les recours formés au titre du Règlement sur l'intégration en droit interne de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'information sur l'environnement (Règlement AIE) devant le Commissariat à l'information sur l'environnement (OCEI) ou les tribunaux, qu'ils émanent de l'auteur de la demande d'informations ou de toute autre personne, soient tranchés rapidement, par exemple par la fixation d'un délai précis ;

b) Des instructions obligatoires soient données pour veiller à ce que, lorsqu'un tribunal décide qu'une autorité publique ou une demande d'informations relève du Règlement AIE, il soit statué de manière rapide et effective sur la demande d'informations initiale.

Portée de l'examen

10. L'auteur de la communication ACCC/C/2016/141 se dit déçu qu'après l'adoption des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141, les autorités irlandaises n'aient pas engagé de dialogue avec le Comité pour que la Partie concernée se mette en conformité avec la Convention dans les meilleurs délais²⁹. Il exprime son mécontentement à l'égard du processus de consultation mené par la Partie concernée au sujet du projet de réforme du Règlement AIE. Il considère que le document de consultation publié ne contenait pas suffisamment d'informations générales sur le Règlement AIE et ne faisait pas référence aux conclusions du Comité. Il affirme qu'aucun accès approprié à la législation actuelle n'a été donné, que les délais d'accès aux documents étaient insuffisants et que les réponses données dans le cadre de la consultation n'ont été publiées que plus de six semaines après la clôture de celle-ci³⁰. Il fournit un résumé des 33 réponses reçues, parmi lesquelles 11 réponses émanaient d'autorités publiques³¹.

11. L'auteur de la communication se dit en outre préoccupé par le fait qu'il est envisagé de réviser le Règlement AIE au moyen d'un texte réglementaire, texte qui, affirme-t-il, est adopté par le pouvoir exécutif sans examen ni débat parlementaire approfondis³².

12. L'Irish Environmental Network (observateur) exprime également sa déception quant à la qualité du processus de consultation mené par la Partie concernée au sujet de la révision proposée du Règlement AIE³³. Il met aussi en avant des manquements plus importants concernant la gestion des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques, qui, selon lui, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5 (par. 1 b)) de la Convention³⁴.

13. Le Comité prend note des préoccupations exprimées par l'auteur de la communication et l'observateur au sujet de la procédure de consultation sur le Règlement AIE mais ne voit pas en quoi ces préoccupations relèvent en elles-mêmes des recommandations qu'il a formulées au paragraphe 134 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141. De même, les allégations de l'observateur concernant la manière dont les informations sur l'environnement sont détenues et mises à la disposition du public par les autorités de la Partie concernée semblent plutôt relever de l'article 5 de la Convention, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'examen par le Comité de l'application de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141. S'il n'exclut pas la possibilité d'examiner toute allégation relevant du champ d'application de la Convention qui lui serait présentée dans une communication future, le Comité n'examinera pas ces questions dans le cadre du suivi de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141.

²⁹ Commentaires de l'auteur de la communication sur les informations actualisées soumises par la Partie concernée, 27 mai 2021, p. 1.

³⁰ Ibid., p. 2.

³¹ Informations actualisées soumises par l'auteur de la communication, 10 juin 2021.

³² Commentaires de l'auteur de la communication sur les informations actualisées soumises par la Partie concernée, 27 mai 2021, p. 3.

³³ Commentaires de l'Irish Environmental Network (observateur) sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, par. 26, 27 et 43.

³⁴ Ibid., par. 30 à 34.

Paragraphe 134 des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141

14. La Partie concernée déclare qu'il a été décidé de revoir et de consolider la version actuelle du Règlement AIE, et que cette révision a débuté par une consultation publique menée en mars et avril 2021. Elle indique que le Ministère de l'environnement, du climat et des communications examine actuellement les contributions du public et prépare un texte révisé. Elle fait valoir qu'il est proposé que le texte révisé prenne également en compte les conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141. En particulier, elle explique que la révision vise à introduire une règle qui rendra la législation irlandaise conforme au projet de conclusions pour ce qui concerne les décisions de l'OCEI et à introduire une règle obligeant les tribunaux saisis d'un recours formé en application de l'article 13 du règlement AIE à statuer le plus rapidement possible³⁵.

15. La Partie concernée souligne qu'elle a accueilli favorablement la proposition du Comité d'examiner le texte du projet de modifications et s'est engagée à revenir vers le Comité quand le texte en serait à un stade plus avancé³⁶. Elle précise qu'il est envisagé que le règlement révisé soit publié avant la fin de 2021³⁷.

16. L'auteur de la communication ACCC/C/2016/141 fait observer que la révision législative effectuée par la Partie concernée ne semble concerner que l'OCEI. Il affirme qu'il s'agit là d'une occasion manquée, puisque le moyen le plus efficace de garantir l'accès à l'information en temps voulu serait de faire en sorte que les autorités publiques s'acquittent de leur obligation d'assurer un accès « actif et réactif » à l'information sur l'environnement, dans toute la mesure du possible, et donc d'éviter totalement les recours administratifs ou judiciaires³⁸.

17. L'auteur de la communication avance en outre qu'il semble que la Partie concernée envisage seulement d'introduire l'obligation pour les tribunaux d'agir le plus rapidement possible, ce qui ne permettrait de garantir ni le règlement des différends en temps utile ni l'accès à l'information en temps utile, puisque l'un des aspects essentiels du respect des délais est l'obligation de tenir compte du délai spécifié par l'auteur de la demande. Il considère aussi que la Partie concernée n'a pas tenu compte de la deuxième partie des conclusions du Comité concernant les instructions à suivre dans les cas où un tribunal décide qu'une demande d'informations relève du Règlement AIE³⁹.

18. L'auteur de la communication s'inquiète du fait que la Partie concernée a déjà choisi les mesures qu'elle prendra en matière de recours judiciaires sans attendre les résultats de la consultation et que, de plus, les mesures sont insuffisantes. Il considère que pour que la législation de la Partie concernée soit conforme à la Convention en matière de recours judiciaires, les procédures judiciaires devront également être réformées⁴⁰.

19. L'auteur de la communication se déclare également déçu que la Partie concernée n'ait pas fourni de calendrier pour la réforme législative, ce qui selon lui est inacceptable car les conclusions du Comité portaient notamment sur la durée du traitement des recours⁴¹.

20. Enfin, l'auteur de la communication craint que les mesures législatives ne suffisent pas à satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 134 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141. Il affirme que la Partie concernée pourrait et devrait prendre dès à présent des mesures pour que la législation en vigueur soit mieux appliquée, ce qui constituerait un premier pas vers le respect des dispositions de la Convention⁴².

³⁵ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 21 mai 2021, p. 1.

³⁶ Ibid., p. 2.

³⁷ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, par. 5.

³⁸ Commentaires de l'auteur de la communication sur les informations actualisées soumises par la Partie concernée, 27 mai 2021, p. 2.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid., p. 3.

⁴² Commentaires de l'auteur de la communication sur le projet de conclusions du Comité, 19 juillet 2021, p. 1.

21. L'Irish Environmental Network (observateur) soutient également que l'approche de la Partie concernée, axée exclusivement sur les mesures législatives et autres mesures réglementaires, est trop restrictive. Il affirme que le fait d'imposer aux tribunaux l'obligation de respecter des délais ou d'agir rapidement, ou à l'OCEI de respecter des délais précis, ne permettra pas en soi que les recours soient traités en temps utile et avance qu'il peut être nécessaire, pour mettre en place des procédures « rapides », d'examiner la compatibilité ou l'absence de compatibilité entre les délais fixés par le Règlement AIE et les délais de participation ou d'accès à la justice prévus par la Convention⁴³. L'observateur soutient en outre qu'une approche globale de la réduction de la durée des procédures devrait comprendre des mesures permettant à l'OCEI et aux tribunaux de statuer plus rapidement sur les recours et des mesures visant à réduire le volume des recours engagés au titre du règlement AIE, à fournir davantage de ressources à l'OCEI et aux tribunaux et à inciter les autorités publiques à revoir leur position sur les demandes qui font l'objet d'un recours. Il souligne de plus que le Règlement AIE prévoit un certain nombre d'obligations qui pourraient déjà permettre de soutenir les travaux de l'OCEI et des tribunaux⁴⁴.

22. Le Comité se félicite que la Partie concernée ait pris rapidement des mesures en vue d'une réforme législative. Il salue aussi la volonté de la Partie concernée de dialoguer avec lui et de lui soumettre le projet des modifications prévues dès que celui-ci sera disponible. Il invite la Partie concernée à lui soumettre ce projet très tôt, de sorte que les dernières modifications satisfassent pleinement aux prescriptions figurant au paragraphe 134 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2016/141.

23. À cet égard, le Comité prend note de la déclaration de la Partie concernée selon laquelle le Règlement AIE révisé sera publié avant la fin de 2021. Il souligne que, pour qu'il puisse apporter une contribution significative aux modifications proposées, il devra recevoir le projet de règlement révisé en temps utile avant son adoption.

24. N'ayant encore reçu le texte d'aucune modification proposée, le Comité n'est pas en mesure d'apprécier si les modifications législatives proposées satisferont aux prescriptions figurant au paragraphe 134 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141. Il souligne cependant que toute mesure législative ou réglementaire prise pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 134 a) doit porter sur les recours formés devant l'OCEI et devant les tribunaux. Garantir un traitement en temps utile des recours devant l'OCEI serait un premier pas important mais ne suffirait pas en soi à satisfaire aux prescriptions formulées au paragraphe 134 a). Le Comité craint de plus qu'une règle imposant que les recours soient tranchés « le plus rapidement possible » puisse ne pas suffire pour qu'il soit satisfait à l'obligation de trancher les recours en temps voulu.

25. En outre, le Comité souligne que pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 134, la Partie concernée devra aussi satisfaire à celles figurant au paragraphe 134 b), ce qui implique que soient données des instructions obligatoires pour veiller à ce que, lorsqu'un tribunal décide qu'une autorité publique ou une demande d'informations relève du Règlement AIE, il soit statué de manière rapide et effective sur la demande d'informations initiale.

26. Enfin, le Comité précise qu'aux fins de l'application de ses recommandations, la Partie concernée devra veiller à ce qu'il soit pleinement satisfait dans la pratique aux prescriptions figurant au paragraphe 134 a) et b) de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141. La Partie concernée est donc invitée à examiner les éventuelles mesures supplémentaires ou dispositions concrètes qu'elle pourrait devoir mettre en place pour garantir l'efficacité dans la pratique des réformes législatives ou réglementaires proposées. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a, à ce jour, pris rapidement des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 134 de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/141.

⁴³ Commentaires de l'Irish Environmental Network (observateur) sur le projet de conclusions du Comité, 19 juillet 2021, par. 8 à 10.

⁴⁴ Ibid., par. 12 et 13.

IV. Conclusions

27. Le Comité se félicite de la participation constructive de la Partie concernée au suivi de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141.

28. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a, à ce jour, pris rapidement des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 134 de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/141.

29. Le Comité recommande par conséquent à la Réunion des Parties d'approuver ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/141 et de recommander à la Partie concernée de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour que :

a) Les recours formés au titre du Règlement AIE devant l'OCEI ou les tribunaux, qu'ils émanent de l'auteur de la demande d'informations ou de toute autre personne, soient tranchés rapidement, par exemple par la fixation d'un délai précis ;

b) Des instructions obligatoires soient données pour veiller à ce que, lorsqu'un tribunal décide qu'une autorité publique ou une demande d'informations relève du Règlement AIE, il soit statué de manière rapide et effective sur la demande d'informations initiale.

30. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de prier la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) Soumettre au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) Fournir toute information supplémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) Participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.
